

REGLEMENT 666

RE: Amendements au règlement de construction
no 66.- Article 103.- Escalier extérieur don-
nant accès à la voie publique.- Article 17.-
Temps requis pour compléter l'extérieur des
bâtiments.

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, le 29 décembre 1969, conformément à la Loi des Cités et Villes, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
~~Jean-Claude Thibault,~~
Armand Desrosiers,
Adrien Cloutier,
Jean-Marie Drolet,
~~Vilment Verreault,~~
Maurice Dorion.

le- ATTENDU QU'avis de motion nos 747 et 760 ont été dûment donnés aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir: -

le- Le règlement numéro 66, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante: -

a) Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 103 dudit règlement, savoir: -

" Cependant, pour tout logement construit avant l'année 1954 et, n'ayant qu'une sortie donnant accès à la voie publique, il sera permis dans ces cas particuliers, d'aménager un escalier extérieur, soit sur les cours latérales ou avants du bâtiment principal, en autant que le tout aura été accepté par la Commission d'Urbanisme de la Cité, laquelle fera une recommandation au Conseil Municipal de la Cité en conséquence. "

b) L'article 17 du règlement no 66 est remplacé par le suivant, savoir: -

" Toute construction de bâtiment ou partie de bâtiment, modification, démolition ou autre ayant fait l'objet d'un permis à cet effet, doit être terminée dans les douze (12) mois de la date de l'émission du permis. Nonobstant les dispositions du précédent paragraphe, la Commission d'Urbanisme de la Cité de Charlesbourg pourra dans certains cas de force majeure, extensionner la date d'expiration du permis autorisé. "

2e- Le présent règlement sera soumis à l'ap-
probation des électeurs propriétaires d'immeubles imposables dans
la Cité de Charlesbourg;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur
selon la Loi.

SIGNE: _____
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: _____
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:666-1-824)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 29 décembre 1969, a adopté le règlement no 66, amendant le règlement no 66, déjà amendé, de la façon suivante:

- a) Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 103 dudit règlement, savoir: -

"Cependant, pour tout logement construit avant l'année 1954 et, n'ayant qu'une sortie donnant accès à la voie publique, il sera permis dans ces cas particuliers, d'aménager un escalier extérieur, soit sur les cours latérales ou avants du bâtiment principal, en autant que le tout aura été accepté par la Commission d'Urbanisme de la Cité, laquelle fera une recommandation au Conseil Municipal de la Cité en conséquence. "

- b) L'article 17 du règlement no 66 est remplacé par le suivant, savoir: -

"Toute construction de bâtiment ou partie de bâtiment, modification, démolition ou autre ayant fait l'objet d'un permis à cet effet, doit être terminée dans les douze (12) mois de la date de l'émission du permis. Nonobstant les dispositions du précédent paragraphe, la Commission d'Urbanisme de la Cité de Charlesbourg pourra dans certains cas de force majeure, extensionner la date d'expiration du permis autorisé. "

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables d'approuver ledit règlement, ou de demander qu'il soit soumis à leur approbation, par voie de scrutin, a été fixée au 8 janvier 1970, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 31 décembre 1969.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:666-2-826)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 666 est réputé avoir été approuvé par les électeurs à l'assemblée publique tenue le 8 janvier 1970, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 66, plus précisément les articles 17, concernant les escaliers extérieurs, et 103, concernant le temps requis pour compléter l'extérieur des bâtiments;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 14 janvier 1970.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 666-1-824, -2-826

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 666, en affichant: -

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 31 décembre 1969, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, de même qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 14 janvier 1970, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, de même qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 16ème jour du mois de janvier mil neuf cent soixante-et-dix.

Rosaire Godbout, o.m.a.,
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 666-1-824, -2-826

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) notices attached to by-law no 666, by posting: -

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action", on December 31st 1969, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", on January 14th 1970, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;

In witness,whereof, I give this certificat this 16th day of January one thousand nine hundred and seventy.

Rosaire Godbout, o.m.a.,
City Clerk.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes: -

1e- QUE le règlement numéro 666, adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 29 décembre 1969, et concernant un amendement au règlement no 66, déjà amendé, de la façon suivante:

- a) Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 103 dudit règlement, savoir: - "Cependant, pour tout logement construit avant l'année 1954 et, n'ayant qu'une sortie donnant accès à la voie publique, il sera permis dans ces cas particuliers, d'aménager un escalier extérieur, soit sur les cours latérales ou avants du bâtiment principal, en autant que le tout aura été accepté par la Commission d'Urbanisme de la Cité, laquelle fera une recommandation au Conseil Municipal de la Cité en conséquence." ;
- b) L'article 17 du règlement no 66 est remplacé par le suivant, savoir: - " Toute construction de bâtiment ou partie de bâtiment, modification, démolition ou autre ayant fait l'objet d'un permis à cet effet, doit être terminée dans les douze (12) mois de la date de l'émission du permis. Nonobstant les dispositions du précédent paragraphe, la Commission d'Urbanisme de la Cité de Charlesbourg pourra dans certains cas de force majeure, extensionner la date d'expiration du permis autorisé. " ;

a été soumis aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables, le 8 janvier 1970, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 16ème jour du mois de janvier mil neuf cent soixante-et-dix.

Henri Casault, Maire.

Rosaire Godbout, o.m.a.,
Greffier de la Cité.